



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2021-0037
rendue « au cas par cas projet »
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Courrier AR n° 2021-137 - Dossier n° 2021-0465**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen au cas par cas portée par M. Stéphane MONLOUIS, enregistrée sous le numéro 2021-0465, reçue le 11 mai 2021, reconnue « complète et recevable » le 14 juillet 2021 après réception de pièces complémentaires requises et relative à un projet de défrichement partiel en vue d'une revalorisation agricole par la création d'un élevage de caprins, relevant systématiquement du règlement sanitaire départemental de la Martinique et d'une plantation de canne à sucre comprenant la création d'un bâtiment à usage agricole (*abris à caprins / chèvrerie*) présentant une surface de plancher de 100 m² faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (*permis de construire*), et d'une demande d'autorisation de défrichement partiel au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, au droit d'un ensemble de six parcelles cadastrées B.1066 à B.1071, d'une superficie totale de près de 10,4 ha, sur la commune de Sainte-Anne - Quartier « Cap Chevalier » ;

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de l'État et de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique (DAAF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté qui relève de la / des rubrique(s) :

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Et qui consiste / porte sur :

La revalorisation de terres agricoles exploitées jusque dans les années 90 et la création / reprise d'exploitation d'un domaine agricole, après défrichement partiel de 8 ha sur une assiette foncière totale de 10,4 ha (77%) comprenant une plantation de canne à sucre occupant 5 ha ainsi qu'un élevage caprins occupant près de 3 ha sur lesquels sera édifié une chevrerie / abris caprins d'une surface de plancher de 100 m². Ce projet agricole intègre également des travaux d'aménagement d'une voie d'accès carrossable et de réfection des clôtures ;

Que le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Coïncidant avec l'emprise foncière de la / des parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) ; B.1066, B.1067, B.1068, B.1069, B.1070 et B.1071 d'une superficie totale de 103 719 m² soit : 10,4 ha ;

Géolocalisables selon le bloc de coordonnées géographiques suivantes :

60° 50' 08,16" O – 14° 26' 39,36" N (coin Nord-Est)

60° 50' 19,01" O – 14° 26' 21,11" N (coin Sud-Ouest)

En site à vocation agricole au titre du schéma d'aménagement régional (SAR) et du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés en décembre 1998 et révisés en 2005, en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune en application des dispositions du règlement national de l'urbanisme (RNU) tel que défini aux articles L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme, dont les dispositions ne s'opposent pas à la réalisation du projet agricole visé en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.111-4 de ce même code. Cependant, la demande d'autorisation d'urbanisme correspondante sera soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet visé étant situé / implanté :

Sur une commune littorale, dans l'emprise du parc naturel de la Martinique (PNM), d'une ou plusieurs zone(s) soumise(s) à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), s'agissant de secteur(s) potentiellement soumis à autorisation de défrichement et intègre une ou plusieurs zone(s) humide(s) répertoriée(s) aux inventaires de 2012 /2020 ;

En zone(s) réglementaire(s) jaune et rouge (*emprises de ravines / rivière, exutoires pluviaux en limite ou traversant l'ensemble des 6 parcelles*) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 05 décembre 2013 et se trouve exposé à un / des aléa(s) faibles à moyens « Mouvement de terrain » (*concernant plus particulièrement les parcelles B.1068 et B.1071 et, dans une moindre mesure les parcelles B.1067 et B.1070*) et, forts « inondation », au droit de l'ensemble des emprises foncières occupées par les dites ravines / rivières et exutoires pluviaux précités ;

Les engagements pris par le porteur de projet visant :

La réduction des incidences liées à la création / exploitation d'un élevage caprin relevant des seules dispositions du règlement sanitaire départemental de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral n° 09-03575 du 29 septembre 2009, cet élevage étant soumis à procédure de déclaration / enregistrement ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

L'évaluation de l'impact du projet agricole visé sur l'environnement, l'encadrement des travaux de défrichement, de mise en culture et de construction d'abris caprin.

Les conditions d'exploitation en culture et en élevage contraintes, d'une part, par les dispositions du plan EcoPhyto II permettant de réduire la charge en produits phytosanitaires de 50 % et, d'autre part, par les obligations réglementaires découlant de l'application du règlement sanitaire départemental (RSD) de la Martinique.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement partiel en vue d'une revalorisation agricole par la création d'un élevage de caprins, relevant systématiquement du règlement sanitaire départemental de la Martinique et d'une plantation de canne à sucre comprenant la création d'un bâtiment à usage agricole (*abris à caprins / chèvrerie*) présentant une surface de plancher de 100 m² faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (*permis de construire*), et d'une demande d'autorisation de défrichement partiel au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, au droit d'un ensemble de six parcelles cadastrées B.1066 à B.1071, d'une superficie totale de près de 10,4 ha, sur la commune de Sainte-Anne - Quartier « Cap Chevalier », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur, M. Stéphane MONLOUIS.

Fait à Schoelcher, le 09 AOUT 2021

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

